

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-85

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant attribution d'une prestation de fourniture d'un système de conférence numérique

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2123-1 et R2123-2 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération d'améliorer la retranscription des comptes-rendus de séances en procédant à l'enregistrement des conseils communautaires, bureaux communautaires et autres réunions,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le système de conférence numérique, l'ancien matériel étant désormais obsolète et défaillant,

CONSIDÉRANT la consultation envoyée par mail le 20 septembre 2024 à quatre prestataires spécialisés,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 4 octobre 2024 à 12 h,

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 7 octobre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, en vue de renouveler le système de conférence numérique, l'offre technique et tarifaire proposée par :

Electro Acoustique & Vidéo
5 rue des Frères Mineurs
30 900 NIMES

pour un montant de **6 000,00€ HT** soit **7 200,00 € TTC** (*sept mille deux cents euros toutes taxes comprises*).

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondant à la dépense ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 21, compte 2188.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 7 octobre 2024

la Présidente,
 Madame Corinne CHABAUD

